



INFO-FLASH

La gratuité scolaire et les frais chargés aux parents ... qu'en est-il ?

Bulletin d'information à l'intention des membres
des conseils d'établissement

Année 3, n° 2
Avril 2013
(révisé juin 2015)

Malgré ce que l'on peut entendre et prétendre, les parents du Québec peuvent être fiers de notre système public d'éducation qui est parmi l'un des plus performants au monde. Cette école publique a comme principal objectif d'assurer l'accessibilité de ses services éducatifs à l'ensemble des enfants du Québec, sans frais. Ce droit est reconnu par l'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne et par la Loi sur l'instruction publique à son article 3. Les frais que peuvent exiger les écoles et les commissions scolaires sont limités et circonscrits. Cet Info-Flash tente d'apporter des précisions à ce sujet et à rappeler les pouvoirs du conseil d'établissement à cet égard.

En 2005, la Loi sur l'instruction publique a été modifiée afin d'y ajouter l'article 212.1 qui prévoit qu'après consultation du comité de parents, la commission scolaire doit adopter une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéa de l'article 7 (les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe) (les crayons, papiers et autres objets de même nature) ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 (services de garde) et 292 (transport des élèves et surveillance du midi). En plus d'indiquer les biens et les services pour lesquels des frais peuvent être exigés des parents, les politiques des commissions scolaires contiennent la plupart du temps, des dispositions à l'égard des biens et des services auxquels aucun frais ne peut être exigé. Il est alors important de se référer à la politique en vigueur dans sa commission scolaire.

Par cette politique, les commissions scolaires s'assuraient d'harmoniser leurs pratiques et que les contributions financières exigées soient maintenues au plus bas coût possible en vue de maximiser l'accès aux services éducatifs.

En général, tous les biens et les services requis et nécessaires pour l'enseignement des programmes réguliers sont offerts aux élèves, sans frais.

À cet effet, **DOIVENT ÊTRE NOTAMMENT FOURNIS GRATUITEMENT** :

Biens

- Manuels scolaires
- Matériel didactique
 - o Dictionnaires
 - o Romans
 - o Instruments de musique (sauf ceux requis pour des raisons d'hygiène)
 - o Matériel de laboratoire ou nécessaire à des travaux pratiques

- Objet obligatoire en vertu du programme de formation (ex. : Calculatrice graphique)
- Photocopies qui remplacent les manuels
- Partitions de musique

Services

- L'enseignement et les autres services offerts par l'école en vertu du Régime pédagogique (exemple : la récupération)
- Les sorties éducatives obligatoires
- L'entretien d'utilisation normale des instruments de musique
- Les reprises officielles d'épreuves

PEUVENT NOTAMMENT FAIRE L'OBJET DE FRAIS

Biens

- Documents dans lesquels les élèves écrivent, dessinent ou découpent et qui ne sont pas réutilisables
- Crayons, papiers et objets de même nature
- Matériel de stockage (ex. : clé USB)
- Biens qui, pour des raisons d'hygiène ou de santé, ne peuvent être utilisés par plusieurs élèves (les flûtes à bec, les anches de certains instruments à vent, les écouteurs, etc.)
- L'uniforme
- Photocopies qui remplacent les cahiers d'exercices

Services

- Les sorties éducatives facultatives
- La surveillance des élèves du midi et le transport scolaire des dîneurs
- Les services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires en dehors des heures de classe (ex. : activités parascolaires)
- Les services de restauration
- Dans le cadre d'un projet particulier, l'ouverture du dossier d'un élève, l'inscription d'un élève, ou les tests d'admission d'un élève

Les frais exigés doivent être justifiés et correspondre aux coûts réels. Il est raisonnable de s'attendre à ce que les listes fournies aux parents soient détaillées et comprennent une description des effets scolaires requis. Il serait aussi intéressant de connaître quels manuels scolaires et matériel didactique sont fournis gratuitement ainsi que le coût de remplacement de ces articles. Les frais obligatoires, les frais optionnels ou les contributions volontaires doivent être clairement différenciés sur les listes.

En plus des items ci-haut mentionnés, nous croyons utiles d'aborder certains autres frais.

SURVEILLANCE DU MIDI

Une commission scolaire doit assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer (article 292). Les frais exigés pour la surveillance doivent être raisonnables et correspondre aux coûts réels.

Une contribution financière peut seulement être exigée des élèves qui restent à l'école le midi. Les parents doivent être informés des services offerts.

SERVICE DE GARDE

À la demande du conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (article 256). Lors de l'inscription d'un enfant au service de garde, les parents sont informés des services offerts ainsi que des heures d'ouverture et des coûts.

SERVICES COMMUNAUTAIRES

Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives (articles 90 et 255).

Le conseil d'établissement peut conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts (article 91).

TRANSPORT

Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, est gratuit (article 292). Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun, la commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes (article 292).

La commission scolaire a le droit d'exiger des frais pour l'octroi de places disponibles dans le transport scolaire (article 298).

POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

En respect des dispositions contenues à la Loi sur l'instruction publique, chacun des intervenants a des responsabilités bien définies en ce qui a trait aux frais pouvant être chargés aux parents. Vous trouverez ci-après un tableau qui résume les rôles de chacun :

OBJETS	LA COMMISSION SCOLAIRE	LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT	LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
	Adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 (art.212.1)	Assure la transmission des informations auprès du personnel de l'école.	<p>Montérégie et de l'Estrie : M. Champagne Qu'Appelle J. Primeau</p> <p>Prend des décisions relatives aux différents frais demandés aux parents.</p> <p>Tient compte de la politique de la commission scolaire relative aux contributions financières des parents.</p>
Liste des crayons, papiers et autres objets de même nature		Propose la liste qui lui a été soumise par les enseignants (art.96.15)	Approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés : les crayons, papiers et autres objets de même nature (art.77.1)
Documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe		Propose les principes d'encadrement du coût de ces documents (art.96.15)	Établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût de ces documents (art.77.1)
Manuels scolaires et matériel didactique	S'assure que l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre (art.230)	<p>Approuve le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;</p> <p>-Sur proposition des enseignants</p> <p>-En tenant compte des principes d'encadrement établis par le CÉ</p> <p>-Après consultation du CÉ (art.96.15)</p>	<p>Est consulté dans le cadre du budget sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique. (art. 96.15)</p> <p>Est informé du choix des manuels scolaires et du matériel didactique (art.96.13)</p>